



Arrêt

n° 172 378 du 26 juillet 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 janvier 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 avril 2016 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 22 avril 2016.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 4 mai 2016.

Vu les ordonnances du 29 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2016 et du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI (audience du 12 avril 2016) et par Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI (audience du 21 juin 2016), avocats, et A. E. BAFOLO (audience du 12 avril 2016) et J.-F. MARCHAND (audience du 21 juin 2016), attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (courant sunnite), originaire de Bagdad, République d'Irak.

Colonel de profession, votre père aurait été affecté aux différentes villes d'Irak, avant d'être retraité en 1994 ; c'est ainsi que vous seriez né à la province de Salah Ad Din. Il aurait été responsable de l'alimentation (administratif), sans davantage de précision.

Vous auriez déménagé de Dora Abou Tchir (peuplé de chiites) à Dora Mécanique majoritairement peuplé de sunnites, en 2005, en raison du conflit interconfessionnel. Personnellement, votre famille aurait déménagé en raison des perquisitions (fouilles) au domicile des résidents (chiites et sunnites) de la part des américains et des milices suites à des explosions et autres attentats (+/- dix perquisitions en tout). Votre maman aurait fait deux AVC pour cette raison (stress) et serait actuellement paralysée.

En 2006, vous seriez retourné dans votre ancien quartier rendre visite à vos amis et auriez été kidnappé par des membres de l'armée Al Mahdi, selon vous à la recherche de votre père. Vous auriez été emmené dans une maison où vous auriez été battu et interrogé sur votre appartenance confessionnelle. Vous les auriez supplié et des responsables de cette armée auraient demandé à ce que vous soyez libéré ; c'est ainsi que vous auriez été libéré le même jour.

A Dora Mécanique, les autorités irakiennes auraient également procédé à trois perquisitions à votre domicile dans les même contexte que ceux mentionnés ci-dessus. En 2005, votre père, votre frère et un invité présent ce jour chez vous auraient été emmené par les américains. L'invité aurait été libéré une semaine après, votre frère deux mois après et votre père 6 mois après. Votre frère aurait été interrogé sur son travail (chauffeur de taxi et son éventuel adhésion politique) et votre père aurait reçu la proposition de travailler avec les américains en raison de son ancienne fonction de colonel ; proposition refusée par votre père. Vous n'en savez pas plus sur leur vécu durant cette période. En 2009, votre épouse aurait fait une fausse couche en raison de ces perquisitions.

Le 3 mai 2015, vous auriez vu une voiture piégée garée près de votre lieu de travail. Vous auriez informé les autorités irakiennes et une unité spécialisée serait intervenue et aurait fait le nécessaire pour éviter l'explosion. Vous auriez été remercié. Durant votre déclaration, un policier, dénommé Khleil (arabe chiite), également membre de l'armée Al Mahdi, vous aurait entendu. Le 4 mai, vous auriez reçu la visite, sur votre lieu de travail, d'un certain dénommé Spaini (arabe chiite), fonctionnaire et également membres de plusieurs milices, vous informer du fait que votre nom figurerait sur une liste de personnes à éliminer. Le 5 mai, Khleil vous aurait contacté par téléphone pour vous reprocher votre démarche auprès des autorités irakiennes, votre appartenance au courant sunnite et aurait menacé votre famille et vous de mort avant de raccrocher. Vous auriez alors décidé de quitter le pays et vous auriez fait des démarches pour obtenir un passeport pour votre famille nucléaire et vous en juin 2014. Votre épouse et vos enfants se seraient installés chez votre belle-mère avant votre départ. C'est ainsi que le 20 juin 2015, vous auriez quitté l'Irak par voie terrestre pour la Turquie, muni de votre passeport. Vous auriez quitté la Turquie le 23 juin 2015 par voie maritime vers la Grèce. Cinq jours après, vous auriez quitté la Grèce vers la Belgique par voie terrestre en passant par différents pays. Vous seriez arrivé en Belgique le 23 juillet 2015. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. En Belgique, vous avez été placé en centre fermé avant d'être libéré en septembre 2015.

Vos employés auraient continué à travailler après votre départ et après votre arrivée en Belgique, ils vous auraient informé des visites de Khleil à votre recherche. Ils auraient fermé votre commerce suite à ces visites (2 mois après votre départ).

En décembre 2015, votre frère vous aurait dit que trois personnes se seraient présentées au domicile familial à votre recherche et vous auraient menacé de vous tuer dès qu'elles vous voient.

En cas de retour, vous dites craindre Khleil, Spaini et les milices (chiites). Vous invoquez également la situation générale en Irak et dites que les sunnites sont persécutés en Irak.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies des documents d'identité/nationalité/résidence de votre famille et de vous, une copie de votre acte de mariage, une copie de votre carte de ravitaillement, une copie de la carte de retraité de votre père et une copie de la carte visite de votre commerce.

B. Motivation

En cas de retour, vous dites craindre Khleil, Spaini et les milices chiites. Vous invoquez également la situation générale en Irak et la situation générale des sunnites en Irak (Audition au CGRA du 16 décembre 2015, pp. 11, 12, 15, 16 et 17).

Or, force est de constater que de l'analyse de votre dossier, il appert que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre crainte à l'égard de Khleil qui aurait menacé votre famille et vous pour avoir dénoncé une voiture piégée et celle à l'égard de Spaini qui vous aurait informé amicalement des menaces pesant sur vous, il convient de relever quelques éléments (Ibid., pp. 11, 12, 16).

Ainsi, premièrement, vous restez en défaut de fournir des informations sur le véhicule que vous auriez vu, son propriétaire et le sort de celui-ci ainsi que sur ce que serait advenu cette voiture (Ibid., pp. 12, 13). Vous ne vous seriez pas renseigné à ces sujets alors qu'il vous était loisible de le faire (Ibid., p. 13).

Deuxièmement, vous ne déposez aucun document attestant de ces faits (PV, etc) (Ibid., pp. 11, 13).

Troisièmement, vous dites que Khleil serait venu dans votre commerce à deux reprises à votre recherche après votre départ du pays (Ibid., pp. 11, 12, 14). Outre le fait que vous omettez de mentionner ces visites dans le questionnaire CGRA et le fait que vous ignorez les dates de celles-ci, relevons qu'il est étonnant que Khleil – qui aurait menacé de mort vous et votre famille par téléphone en mai 2015 et que selon vous votre nom figurerait sur une liste - se soit rendu à votre commerce deux mois après les faits alors que vous le voyiez régulièrement dans le quartier de votre commerce (Ibid., pp. 11, 12, 13 et 14 et questionnaire CGRA du 1er octobre 2015, question n° 5). Et ce d'autant plus qu'hormis ces deux visites, vous mentionnez la visite de trois inconnus à votre domicile deux semaines avant votre audition – en décembre 2015 -, à une date que vous ne savez pas préciser et vous n'auriez pas demandé à votre frère qui leur aurait répondu de se renseigner à leur sujet (Ibid., pp. 9, 10 et 15). Soulignons qu'il est étonnant que ces personnes se soient présentées à votre domicile six mois après les faits et que votre commerce serait fermé depuis juillet 2015 (Ibid., p.14). Partant, il n'est pas permis de croire à ces visites alléguées. Ajoutons qu'aucun membre de votre famille n'aurait rencontré le moindre problème depuis votre départ (Ibid., pp. 14 et 15).

Quatrièmement, Spaini vous aurait averti du fait que votre nom figurerait sur une liste de personnes à éliminer (Ibid., pp. 11 et 12). Interrogé sur les raisons pour lesquelles il vous en informe, vous éludez les différentes questions et justifiez son acte en mentionnant que vous auriez travaillé dans sa maison (Ibid., p. 14). Vous dites qu'il aurait plusieurs responsabilités au sein de différentes milices chiites et au sein du gouvernement, sans toutefois pouvoir les préciser (Ibid., pp. 11 et 12). Enfin, notons qu'au vu de ses différentes responsabilités, il est étonnant qu'il soit venu dans votre commerce pour vous avertir (Ibid., pp. 11, 12, 14). Interrogé à plusieurs reprises à ce sujet, vous arguez avoir effectué des travaux à son domicile (Ibidem).

Cinquièmement, il ressort de l'analyse de votre dossier des contradictions sur ces faits au coeur de votre récit et qui se seraient produits peu de temps avant votre départ du pays. En effet, vous vous contredisez sur la période à laquelle vous auriez vu la voiture piégée que vous situez en mai 2015 au CGRA et en mars dans le questionnaire CGRA. De même, dans le questionnaire CGRA, vous dites ignorer le nom de la milice à laquelle Khleil et Spaini appartiennent et au CGRA, vous mentionnez sans hésiter le nom de la milice Al Mahdi et dites le savoir car cette milice aurait ses bureaux dans votre quartier où vous voyiez ces deux personnes (Questionnaire CGRA du 1er octobre 2015, question n° 5 et audition au CGRA du 16 décembre 2015, pp. 11, 12, 13 et 14). Partant, ces deux contradictions doivent être retenues comme majeures.

Dans la mesure où vous déclarez ne jamais avoir rencontré le moindre problème avec qui que ce soit en Irak ni avec vos autorités (Ibid., pp. 11, 12, 15, 16 et 17) où la seule crainte que vous invoquez est liée à Khleil et Spaini (Ibid., p. 15) et où la crédibilité de cette dernière a été remise en doute dans la présente décision, il est impossible de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Force est ensuite de constater que vous dites avoir été enlevé par Al Mahdi en 2006 en raison uniquement de votre appartenance au courant sunnite de l'islam, après votre enlèvement les membres

de cette milice vous auraient interrogé sur votre appartenance confessionnelle (Ibid., pp. 4, 5, 11, 12). Or, outre le fait que vous omettez également de mentionner ce fait dans le questionnaire CGRA du 1er octobre 2015 (question n° 5), relevons que les conditions de votre libération sont plus qu'in vraisemblable. Ainsi, vous dites que les membres de cette milice étaient, selon vous, à la recherche de votre père, qui n'aurait pas rencontré de problème hormis une arrestation en 2005 (Cfr. infra). Vous auriez supplié vos agresseurs en leur disant que vous aviez des enfants, ce qui n'est pas vrai (Ibid., pp. 5, 12). En effet, votre aîné a 6 ans, soit né en 2010 et non en 2006 (Ibid., p. 4). Des responsables de cette milice auraient demandé à vos agresseurs membres de la même milice de vous libérer cinq heures après ce qui est incompatible avec les conditions dans lesquelles vous dites avoir été enlevé : dans votre ancien quartier, avec une arme sur la tempe, une voiture qui se serait arrêtée devant vous en compagnie de vos amis par des personnes selon vous à la recherche de votre père (Ibid., p. 12). Partant, il n'est pas permis de croire à cet enlèvement allégué.

Force est également de constater que votre père serait colonel retraité depuis 1994 et que vous tentez de lier votre enlèvement en 2006 à lui (Ibid., p. 12). Or, rappelons que cet enlèvement a été remis en cause. Ajoutons que vous ne savez rien de la fonction de votre père (Ibid., p. 15). De plus, quand bien même vous dites que votre père et votre frère auraient été enlevés au domicile en 2005 par les américains, vous restez en défaut de fournir la moindre information concrète et précise sur les motifs de leur arrestation, détention, interrogatoires et libération (Ibid., pp. 4, 7, 8 et 15). Ajoutons que rien ne permet de croire que votre famille était ciblée (Ibidem). Partant, il n'est pas permis de croire que votre père et votre frère aient été enlevés en 2005 et ce d'autant plus qu'ils n'auraient pas rencontrés d'autres problèmes (Ibid., pp. 7, 8, 14, 15). Vous dites également que votre mère serait paralysée suite à deux AVC en raison des perquisitions à votre domicile et que votre épouse aurait fait une fausse couche en 2009 pour les mêmes raisons, sans toutefois étayer vos dires par des documents (Ibid., pp. 6, 7). Partant, rien ne permet d'établir un lien entre, d'une part, la fausse couche de votre épouse en 2009 et la paralysie de votre mère, et d'autre part les perquisitions menées par les américains – qui ont - rappelons le - quitté l'Irak depuis quelques années, l'Etat irakien et les milices.

Force est, enfin, de constater que vous dites que les sunnites sont persécutés en Irak (Ibid., pp. 11, 15 et 16). Or, interrogé à ce sujet, vous n'invoquez rien d'autres que les faits invoqués à la base de votre demande d'asile ; faits dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. Or, la simple invocation de manière générale de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: Conditions sécuritaires à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris

en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsable des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection

internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des copies des documents d'identité/nationalité/résidence de votre famille et de vous. Ces documents attestent de la nationalité, de l'identité, du lieu de résidence de votre famille et de vous. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Vous déposez également une copie de votre acte de mariage attestant de votre état civil ; élément non remis en cause par la présente. La copie de votre carte de ravitaillement atteste du fait que votre famille recevait une aide alimentaire ; éléments également non remis en cause par la présente. La copie de la carte de retraité de votre père atteste de sa retraite mais ne permet pas d'établir le lien entre sa profession et vos ou ses éventuels problèmes ; dont la crédibilité a été remise en cause en abondance supra. La copie de la carte visite de votre commerce atteste du fait que vous aviez un commerce mais ne dit mot sur la période d'existence de ce commerce et ne permet pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués et dont la crédibilité a été remise en cause supra. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente. Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande d'asile (Ibid., pp. 11, 12, 14, 15 et 16).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/5, 52 § 2, 55/2, 57/7, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), de l'article 12 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »), du principe de bonne administration, l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir, un document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie de la plainte de Monsieur M. du 3 mai 2015 » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie du témoignage du plaignant » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie du témoignage d'un témoin » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie certifiée conforme d'une note de l'officier de service » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie certifiée conforme d'une demande de dépôt de plainte » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie d'une demande pour l'obtention de documents de plainte » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie certifiée conforme d'un courrier adressé au Juge d'instruction auprès du tribunal d'Al Hayya » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie d'une demande déposée d'une copie de la plainte » ; document en langue étrangère, non traduit, intitulé selon la partie requérante « Copie certifiée conforme de la lettre de menace » ; un document, non daté, intitulé selon la partie requérante « Copie du rapport du Human Right Commission Expresses » ; un article intitulé « Irak : qu'en est il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad ? », du 15 octobre 2015 et publié sur le site www.rtb.be ; un document intitulé « Conseils aux voyageurs Irak », du 23 décembre 2015 émis par le Ministère des affaires étrangères et publié sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un article, non daté, intitulé « Analyse de la situation politique et militaire en Irak, 1^{er} décembre 2015 » et publié sur le site www.geopolitique-géostratégie.fr.

4.2 La partie défenderesse a joint à son rapport écrit du 22 avril 2016, deux documents, à savoir un intitulé « COI Focus – Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad » du 31 mars 2016 ; un document intitulé « COI Focus – Irak – Corruption et fraude documentaire » du 8 mars 2016.

4.3 Lors de l'audience du 21 juin 2016, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir, une copie certifiée conforme d'une dénonciation du centre de police du district Amil du 3 mai 2015 ; une copie certifiée conforme d'une déclaration du plaignant du 7 mai 2015 ; une copie certifiée conforme d'une déclaration de témoin ; une copie certifiée conforme d'un courrier de l'officier de service du 6 mai 2015 ; une copie certifiée conforme d'une demande de disposer de documents traduits, du 20 mai 2015 ; une copie certifiée conforme d'une demande adressée au juge d'instruction au tribunal de Bayaa ; une copie certifiée conforme d'un document de la police du district Amil, du 2 juin 2015 ; une copie certifiée conforme du jugement légal.

4.4 Lors de l'audience du 21 juin 2016, la partie défenderesse dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document à savoir COI Focus Irak – De veiligheidssituatie in Bagdad – Cedoca, du 20 juin 2016.

4.5 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 Quant au fond, le Conseil constate que les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

5.2 La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite en raison de l'absence de crédibilité du récit du requérant. Elle considère que les menaces alléguées par le requérant de la part de [S.] et de [K.] pour avoir dénoncé à la police, la présence d'une voiture piégée ne sont pas crédibles. Elle estime aussi que les déclarations du requérant à propos de son enlèvement allégué en 2006 par les milices Al Madhi et sa libération manquent de vraisemblance.

Elle considère que rien dans les déclarations du requérant ne permet d'attester le fait que sa famille soit ciblée ni le fait que son père et son frère aient pu être enlevés en 2005 par les américains. La partie défenderesse précise enfin que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.4 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse.

5.6 Ainsi, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué portant sur les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il a connus avec les milices Al Madhi qui étaient à la recherche de son père, un ancien officier de haut rang de l'armée de Saddam Hussein.

En effet, concernant l'enlèvement du requérant en 2006 par les milices Al Madhi, le Conseil estime que le motif de l'acte attaqué manque de pertinence. En effet, la circonstance que le requérant, ait supplié ses ravisseurs, pour avoir la vie sauve, en leur disant qu'il avait des enfants alors que son premier enfant est né en 2010, est sans pertinence en l'espèce. Il est plausible que le requérant ait pu mentir à ses ravisseurs en faisant appel à leur fibre paternel pour obtenir leur pitié et pouvoir ainsi obtenir sa libération. En tout état de cause, le Conseil estime que ce motif n'est pas pertinent et il juge que les autres éléments relevés par la partie défenderesse ne suffisent pas en l'espèce à remettre en cause les déclarations du requérant à propos de son enlèvement en 2006. Du reste, le Conseil relève que le requérant a donné des détails quant à la survenance de cet événement qui mérite un examen approprié.

Ainsi encore, concernant les problèmes allégués par le requérant en lien avec son père, un officier retraité de haut rang du temps de Saddam Hussein et qui selon les dires du requérant était chargé de la logistique au sein de l'administration de l'ancienne armée irakienne, le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué à cet égard manquent de pertinence et ne permettent pas de remettre en cause les déclarations du requérant à propos des fonctions occupées par son père et des craintes qu'il soutient nourrir aujourd'hui en raison du passé militaire de son père. Le Conseil constate en effet que le requérant a fourni divers éléments, tant lors de son audition du 16 décembre 2015 qu'au dossier de procédure (notamment la carte de retraité de l'armée de Saddam Hussein de son père) permettant d'établir à suffisance ses déclarations au sujet des fonctions militaires exercées par son père. De même, le Conseil estime que le requérant a donné suffisamment d'éléments au sujet du kidnapping de son père et de son frère en 2005 qui laissent à penser qu'il s'agit là de faits vécus.

Ainsi en plus, s'agissant du motif de l'acte attaqué portant sur le véhicule piégé que le requérant aurait aperçu tout prêt de son lieu de travail, le Conseil estime que ce motif n'est pas établi et manque de pertinence. En effet, en ce qu'il est reproché au requérant de ne pas donner d'informations sur le véhicule qu'il a vu, son propriétaire et sur ce qu'elle serait advenu, le Conseil constate que le requérant lors son audition a donné diverses indications à ce sujet notamment les circonstances dans lesquelles il a vu cette voiture piégée, le dispositif qui s'y trouvait, le fait qu'il soit allé au poste de police pour dénoncer les faits et le fait que des spécialistes sont rendus au lieu indiqué par le requérant pour se rendre compte d'eux-mêmes de la situation (dossier administratif/ pièce 6/ page 12 : *quand ? c'était le 3 mai 2015. J'ai dit au policier à propos de cette voiture (...) des spécialistes sont venus voir cette voiture (...) Qu'ont il fait ? C'est un groupe spécialisé, ils ont défendu la circulation, c'était une voiture piégée. Quid ? NSP. Ils ont fait nécessaire et la voiture n'a pas explosée et m'ont remercié* »). Le Conseil estime qu'au vu du récit du requérant, du contexte sécuritaire à Bagdad et des attentats qui s'y déroulent très fréquemment, il est plausible que le requérant n'en sache pas plus à propos du propriétaire de la voiture, de l'identité des personnes qui l'ont déposé.

Ainsi enfin, en ce qui concerne le grief qui est fait au requérant quant au fait qu'il ait déclaré que [S.] s'est rendu dans son magasin pour l'avertir qu'il était sur la liste des personnes à éliminer, le Conseil constate que le requérant a livré lors de son audition un récit détaillé à ce sujet. De même, il constate que les raisons données par le requérant pour expliquer les motifs pour lesquels [S.] l'aurait averti des dangers qu'il courait avec les milices chiites sont plausibles au vu du contexte actuel à Bagdad. En tout état de cause, le Conseil estime qu'il ne peut être légitimement soutenu par la partie défenderesse que le requérant aurait tenu des déclarations étonnantes ni en déduire une invraisemblance dans ses propos.

5.7 Le Conseil constate en outre que la partie requérante a déposé, lors de l'audience, les traductions des documents qu'il avait déposé auparavant au dossier administratif. Le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante de ces documents.

5.8 En conséquence, au vu du manque total de pertinence de la plupart des motifs relevés par la partie défenderesse, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les autres motifs de la décision sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ; par ailleurs, les éléments du dossier ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la réalité de la crainte de persécution alléguée par la partie requérante ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.10 Il convient en effet de procéder à un examen de la crédibilité des déclarations du requérant ainsi que d'un examen des documents produits par la partie requérante et d'examiner la crainte du requérant au regard de ces éléments, ce qui implique au minimum une nouvelle audition complète du requérant.

5.11 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5.12 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 janvier 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN